



INSTITUT MÉDITERRANÉEN DE
FORMATION ET RECHERCHE
EN TRAVAIL SOCIAL

Laïcité : cadre légal et positionnement de l'IMF

Rappel du cadre légal et historique

La France est héritière d'une histoire de plusieurs siècles qui, traversée par des tensions, a cherché des réponses que nos lois, successivement, indiquent.

- La Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 affirme :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (1).

- A partir de la loi du 9 décembre 1905 qui confirme un mode opératoire de séparation des Églises et de l'État, la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens (2) :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public »

- La Constitution du 27 octobre 1946 dit dans son article 1er :

« La France est une République (3) indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Et l'article 1er de la Constitution de 1958 ajoute :

« [La France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

- Ce principe est affirmé également à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme entrée en vigueur en 1953 et repris mot pour mot par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne de 2000 dans son article 10 (4) :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Il ne s'agit donc pas ici d'aborder uniquement la liberté religieuse mais tout autant la liberté de convictions politiques et de conceptions philosophiques.

1 Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, article 10 (repris dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, article 19).

2 Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat. Article 1 La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. Article 2 La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

3 La République est un État de droit, contrairement à l'Empire où c'est la force et non le droit qui domine.

4 Article 9 : « Liberté de pensée, de conscience et de religion. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Autrement dit, **ce principe juridique d'organisation politique, la laïcité**, est ce qui **permet la liberté de conscience et de croyances et elle détermine les limites de la liberté d'expression**. La laïcité n'est donc pas une opinion, une valeur ou une idéologie mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais ce qui permet de les autoriser toutes. De plus, elle garantit la liberté de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public ou porte atteinte à la liberté d'autrui.

Ainsi, la liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile (5).

Positionnement de l'IMF

Au sein de l'IMF, le principe de laïcité garantit les libertés des salariés et des étudiants et encadre leur liberté d'expression.

L'Institut est détenteur d'une **Mission de Service public** (6) et, à ce titre, demande aux salariés et aux intervenants externes une **certaine retenue dans la façon de dire et/ou d'afficher une croyance** (7). Son **Projet associatif affirme à la fois « la pluralité** comme ouverture à des courants de pensée divers pour œuvrer au bien commun » et « **la solidarité** au service de la cohésion sociale » (8).

Aussi, conformément au secteur pour lequel il forme des professionnels, l'Institut « tend à promouvoir (...) la cohésion sociale » (9) ; **tout ce qui pourrait porter atteinte à la mission de cohésion sociale de l'IMF est exclu**.

L'IMF fait confiance aux salariés pour exprimer les valeurs en accord avec le Projet associatif. La **formation s'effectue bien souvent au travers de débats** ; elle doit donc veiller que ceux-ci se réalisent dans un cadre de mutuelle compréhension. Quelles que soient les opinions des étudiants, la **formation poursuit son but d'un développement de l'esprit critique** et de **promotion de la fraternité**. La visée de **développement de l'esprit critique** est **incompatible avec toute forme de prosélytisme religieux** (10) ou **d'endoctrinement politique**.

5 Voir à ce sujet la Déclaration pour la laïcité, le 3 octobre 2016, Observatoire de la Laïcité.

6 En 2016, l'IMF a signé une Charte du respect des valeurs de la République établie par la Région PACA. Il y est rappelé les principes suivants : « l'égalité entre les hommes et les femmes ; le principe de neutralité des bâtiments publics ; la liberté de conscience et de culte ; l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions ».

7 Décision du Conseil d'administration du mai 2017

8 Projet associatif (2013) p.11

9 Code de l'Action Sociale et des familles. Article L. 116-1

10 « La CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) définit le prosélytisme comme la corruption et la déformation du témoignage de foi consistant en des pressions abusives sur autrui pour le déterminer à adhérer ou non à une religion. » Liaisons sociales quotidien n°163 du 13/09/2013

En ce qui concerne les étudiants et, a priori, de la même manière que ce qui s'applique aux étudiants des établissements supérieurs d'enseignement public (11), **le principe de laïcité** ne fait donc pas obstacle à **ce que des étudiants portent des signes et tenues manifestant leur appartenance religieuse**. La liberté de conviction et d'expression est la règle. La limitation de ces libertés doit être l'exception (12).

Ainsi, **seuls des comportements individuels portant atteintes au bon fonctionnement de l'établissement ou aux libertés d'autrui peuvent justifier des limitations des libertés de ces individus**.

Par exemple, un comportement prosélyte qui exercerait une pression sur un ou plusieurs étudiants, les **contestations de cours** qui prendraient la forme de menaces, de pressions ou qui chercheraient à **récusé un enseignant** (en raison de son sexe, de son appartenance réelle ou supposée à une croyance ou une conviction politique ou philosophie) ou **un enseignement** ou à **exclure une partie des étudiants** peuvent faire l'objet de mesures. Lors **des examens et afin d'éviter les fraudes**, les étudiants peuvent être tenus de découvrir leurs oreilles afin de permettre de vérifier l'absence d'appareil de communication et de contrôler leur identité. Si les services chargés de **l'organisation des examens** sont invités à éviter, autant que possible, l'organisation d'épreuves les jours de fêtes religieuses, l'impossibilité matérielle d'en tenir compte ne constitue pas pour autant une atteinte à la liberté religieuse des étudiants.

« Les citoyens peuvent d'autant mieux se rassembler et accepter leurs différences qu'ils adhèrent aux valeurs de la République. La laïcité fédère et renforce l'unité de la nation. Elle s'oppose à tout ce qui divise ou sépare. Elle est un facteur d'union et de concorde nationales et contribue ainsi à l'idéal républicain de fraternité (13) ».

11 Avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public, 15 décembre 2015, Observatoire de la Laïcité qui rappelle l'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est **laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique** ; il tend à **l'objectivité du savoir** ; il **respecte la diversité des opinions**. Il doit garantir à **l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique**. » Le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juillet 1996, rappelle que les étudiants ont « le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public ».

12 Sur le site d'Arles, les locaux de la Chambre de commerce impose le respect de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Pour ce site, l'IMF est donc tenu de respecter cette loi.

13 Déclaration pour la laïcité, le 3 octobre 2016, Observatoire de la Laïcité